LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Mer et Bocage

N°AT-MEB-2025-1737

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 154, D 598, D 143, D 114 et D 314, communes de Saint-Planchers, Anctoville-sur-Boscq, Hudimesnil, Saint-Jean-des-Champs et Coudeville-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de AZ FIBRE en date du 17/06/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/06/2025 au 25/07/2025

Considérant que pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, études, relevés, tirage et raccordements souterrains et aériens, sur les :

- D 924 du PR 23+0368 au PR 29+0293, D 154 du PR 0+1939 au PR 0+3742, D 154 du PR 0+0458 au PR 0+1300, D 598 du PR 0+7101 au PR 0+7577, D 598 du PR 0+3752 au PR 0+5817, D 143 du PR 0+14066 au PR 0+16867, D 114 du PR 0+4363 au PR 0+5608, D 314 du PR 0+4119 au PR 0+6579

sur le territoire des communes de Saint-Planchers, Saint-Jean-des-Champs, Granville, Anctoville-sur-Boscq, Hudimesnil et Coudeville-sur-Mer, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 23/CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux et K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 154 du PR 0+1939 au PR 0+3742 (Saint-Planchers) situés hors agglomération
- D 154 du PR 0+0458 au PR 0+1300 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR 0+7101 au PR 0+7577 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR 0+3752 au PR 0+5817 (Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 143 du PR 0+14066 au PR 0+16867 (Saint-Planchers, Hudimesnil et Saint-Jean-des-Champs) situés hors agglomération
- D 114 du PR 0+4363 au PR 0+5608 (Hudimesnil et Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 314 du PR 0+4119 au PR 0+6579 (Coudeville-sur-Mer, Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Ne pas laisser des branches coupées sur le domaine public.
Pas de décroutage de chambre sans remise à la cote au préalable.
Aucun alternat par feux en fonction, le weekend, jour férié et la nuit en semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE
Travaux interdits sur la RD154 le vendredi après-midi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.
La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.
Stationnement interdit.
Remise à l'état initiale du domaine public
Travaux interdit sur la RD924 au mois de juillet et aout.
Alternat manuel obligatoire à moins de 200 mètres de la RD 924

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Caroline Picard
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Responsable d'agence - ATD mer et bocage

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Hudimesnil
- Madame le Maire de St Jean des Champs
- Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- AZ FIBRE
- CER BREHAL

ANNEXES:
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23
CF24

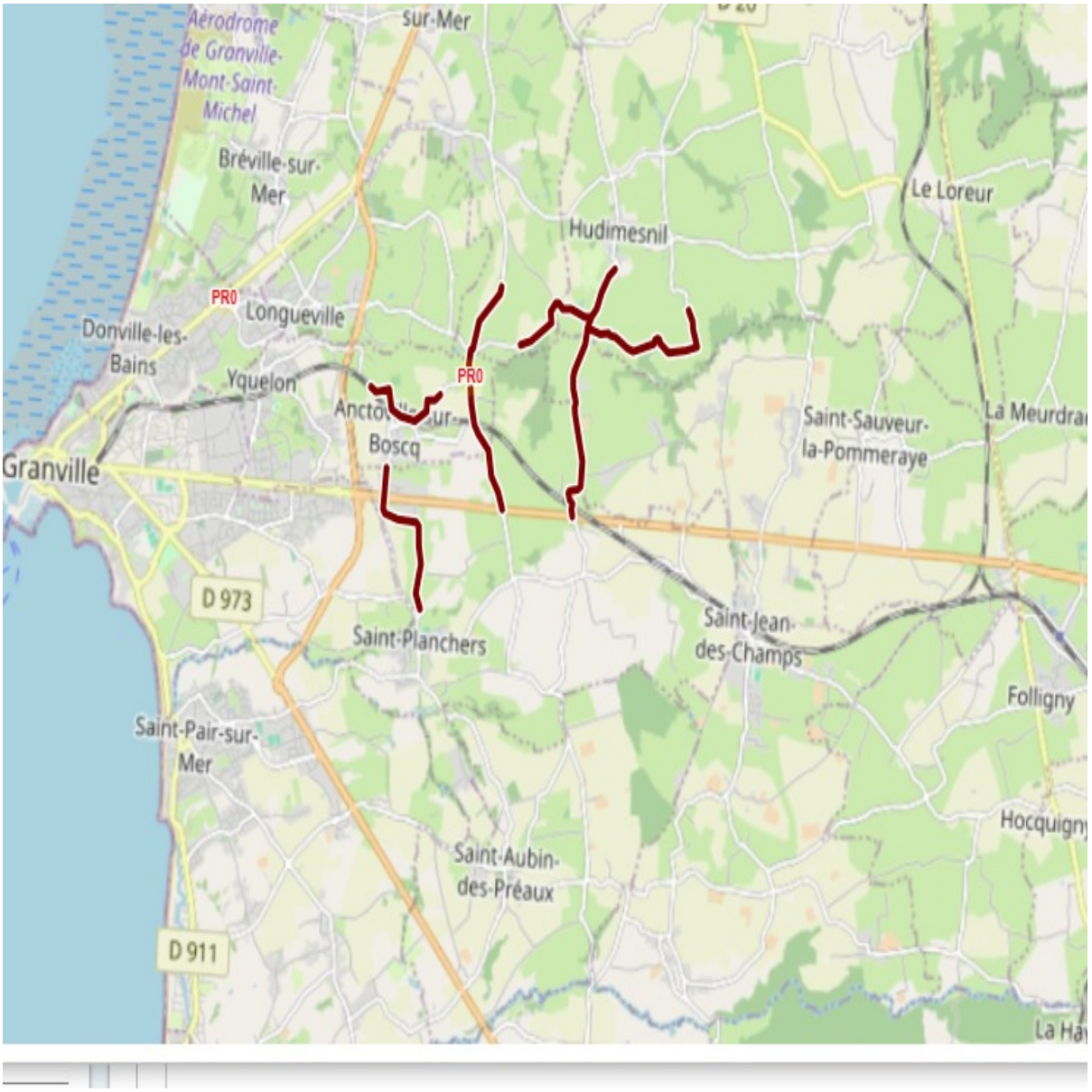

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

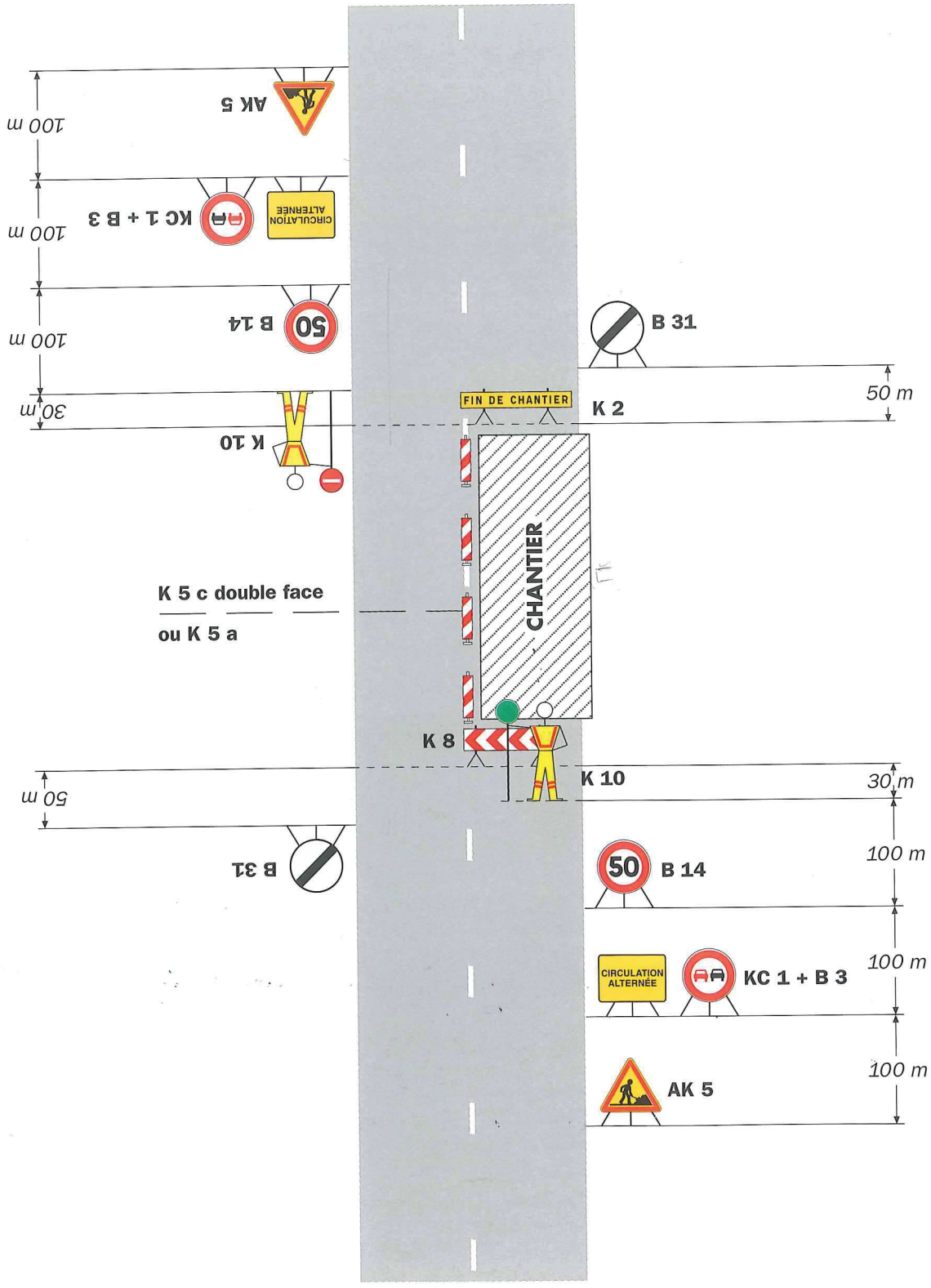

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

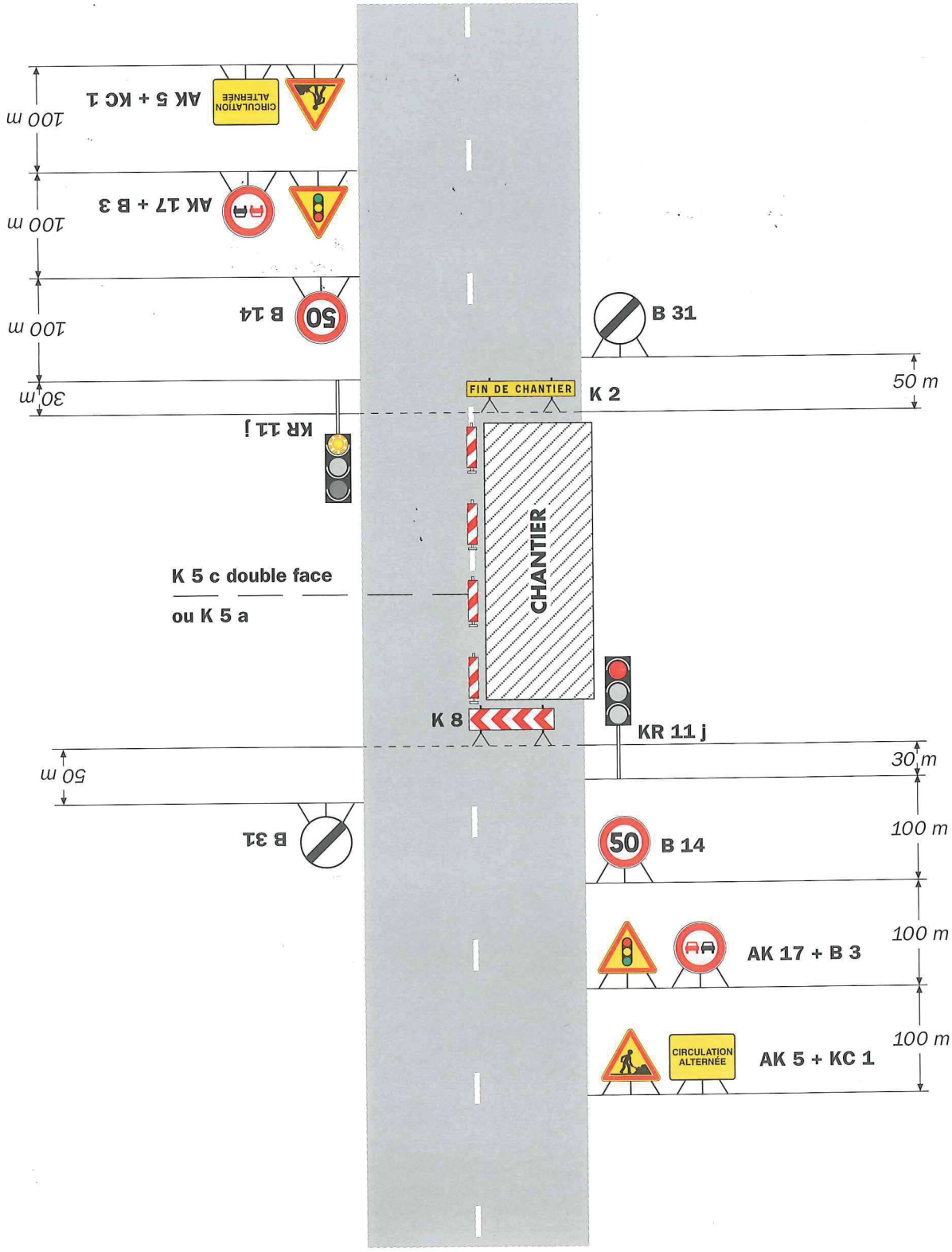

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.